

## Arrêt

**n° 317 532 du 28 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. CRUCIFIX**  
**Rue Forestière 39**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 24 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me GUIOT *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour, pour les motifs suivants :

- d'une part, le requérant « *[n'a] pas fourni la preuve [qu'il] dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* »,
- et d'autre part, « *[il] existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le Code des visas),
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de soin, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause »,
- du « principe de proportionnalité » et de « la balance des intérêts en présence ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 14 et 32 du Code des visas.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1. du Code des visas, qui dispose notamment ce qui suit :

*« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

*a) si le demandeur :*

*[...]*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*[...]*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant, notamment pour le motif suivant :

*« [il n'a] pas fourni la preuve [qu'il] dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie »,*

dès lors que

- *« L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.048,53 EUR nets par mois »,*

- et *« Le requérant présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour (90 jours) ».*

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse

a) de « se retrancher » derrière une condition de moyens de subsistance « suffisants », d'au moins 45 euros par jour,

b) d'imposer aveuglément cette condition de moyens financiers au requérant, sans tenir compte des particularités du cas d'espèce,

c) de ne pas tenir compte des circonstances propres à la demande, notamment l'absence de possibilité pour le requérant d'obtenir un visa humanitaire, et le fait que la Belgique serait un des pays Schengen à avoir le taux le plus élevé de refus des demandes de visa de court séjour,

d) de ne pas tenir compte de l'objet du voyage du requérant, qui est de rendre visite à son père malade,

e) et de ne pas avoir mis en balance l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant, violant ainsi l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

4.2.2. S'agissant des points a) et b), la partie requérante ne conteste pas que, pour un séjour de courte durée en Belgique, le requérant, qui séjourne chez le regroupant – situation bien prise en considération – devait remplir une condition de moyens de subsistance « suffisants », et pour ce faire, produire la preuve

- soit de ce que le garant disposait de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.048,53 EUR nets par mois, ce qui n'était pas le cas en l'espèce,
- soit de ce qu'il disposait lui-même de moyens de subsistance suffisants, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de ne pas avoir fait preuve de souplesse dans le cadre de l'appréciation des preuves de moyens de subsistance, produites par le requérant, sans toutefois contester qu'il devait remplir les conditions précitées relatives aux moyens de subsistance et que ce n'est pas le cas,
- de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il loge chez le garant, ce qui est infirmé par ce qui précède, le montant minimum requis pour les moyens de subsistance personnels à démontrer, étant différent si la personne loge chez le garant ou à l'hôtel,
- de ne pas avoir cumulé le montant des différents moyens de subsistance produits, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse aurait dû procéder de la sorte,
- et de se contredire, en considérant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour résider sur le territoire belge durant 90 jours, tout en estimant qu'il pourrait y résider sans autre moyen financier, ce qui n'est pas le cas, la contradiction relevée n'en étant nullement une.

Ce faisant, la partie requérante se limite

- à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
- et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

La partie requérante ne démontre en effet nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que le requérant ne remplit pas la condition de moyens de subsistance suffisants, pour se voir octroyer le visa sollicité.

4.2.3. L'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa.

Les développements formulés en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, selon lequel « *« [i]l existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa »* », sont donc dépourvus d'effet utile.

A les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Quant à l'argumentaire de la partie requérante, relatif à la politique migratoire de la Belgique en matière de visa de court séjour et l'absence de possibilité d'obtenir un visa humanitaire (point c),

a) d'une part, il est invoqué pour la 1ère fois dans la requête.

Or selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »<sup>1</sup>,

b) d'autre part, il n'est pas pertinent en ce qu'il a trait à la politique migratoire, dès lors qu'il ne concerne pas les motifs de l'acte attaqué et sa légalité,

c) et enfin, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

La partie requérante se borne à formuler une déclaration de principe, à l'égard du sort qui sera réservé à la future demande de visa du requérant, qu'elle n'étaye en rien et qui relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond, suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

---

<sup>1</sup> en ce sens, notamment : C.E., arrêt du 23 septembre 2002, n° 110.548

4.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'objet de la demande de visa du requérant (point d), la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté que les conditions pour obtenir ledit visa ne sont pas remplies en l'espèce.

4.5.1. Enfin, s'agissant

- du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence, notamment au regard de l'état de santé du regroupant,
- et de la violation alléguée à cet égard, de l'article 8 de la CEDH (point e), le Conseil constate que la vie familiale alléguée du requérant en Belgique n'est pas établie.

En effet,

- si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs,
- la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>2</sup>,
- dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, le requérant déclare vouloir rejoindre son père en Belgique, parce que le diagnostic vital de celui-ci est engagé, qu'il voudrait l'accompagner lors de son opération et lui faire ses adieux en cas de complications.

Néanmoins, cette seule affirmation ne peut suffire à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation

- de cette dernière disposition,
- ni de l'article 7 de la Charte, qui consacre fondamentalement le même droit.

4.5.2. Le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de la vie familiale du requérant, ne peut être suivi.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est, en effet, pas établie.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante souligne le défaut de motivation de l'acte attaqué au regard de la balance des intérêts requis.

La partie défenderesse estime que les termes de l'ordonnance ne sont pas valablement contestés.

6. Toutefois, la réitération de l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Il est, en particulier, renvoyé au point 4.5.2.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

---

<sup>2</sup> Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS